

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 181 - **NOVEMBRE 2014**

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris		
Arrêté N°2014309-0007 - ARRETE mettant en demeure Madame et Monsieur		
SOBEL Jean		
Claude de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du		
local situé au 6ème étage, escalier D à gauche dans la cour, 1ère porte droite		1
(chambre n °6) de l'immeuble sis 187 rue de Grenelle à Paris 7ème.	••••••	1
Arrêté N°2014310-0001 - mettant en demeure Madame Paolina BOSONI de faire cesser		
définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé escalier fond		
de cour, 6ème étage, couloir derrière la porte du fond à droite puis 1ère porte		
droite de l'immeuble sis 44 rue d'Enghien à Paris 10ème		11
Arrêté N°2014311-0001 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au		
danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment		
D sur cour à gauche, escalier 2, 1er étage, porte droite de l'immeuble sis 28		
rue des Fossés Saint- Bernard à Paris 5ème.		15
75 Direction dénontementale de la cabérieu acciale		
75 - Direction départementale de la cohésion sociale	4	
Arrêté N °2014307-0034 - Arrêté préfectoral concernant la composition du Comit Médical de la Mairie de Paris.		19
Medical de la Mairie de Paris.	•••••	19
75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consomm l'emploi - UT 75	nation, du travail et de	
Autre N°2014304-0011 - Récépissé de déclaration SAP 802838011 - LES		
DEMOISELLES		
DE COMPAGNIE		22
22 COM 1101 (12)		
75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'am	nénagement - UT 75	
Arrêté N°2014301-0011 - Arrêté préfectoral autorisant la société Reed		
Expositions France à organiser une traversée de Paris sur la Seine en stand up		
paddle dimanche 7 décembre 2014.		24
Décision N °2014310-0003 - Décision CDAC 75-2014-075 relative à la création		
d'un		
cinéma PATHÉ, 30 avenue Corentin Cariou à Paris 19° arrondissement		28
cinema PATHE, 30 avenue Corentin Cariou a Paris 19° arrondissement		
75 - Préfecture de police de Paris		
Arrêté N°2014303-0002 - Arrêté préfectoral n° DTPP 2014-998 du 30 octobre		
2014		
portant ouverture d'une consultation du public au titre de la réglementation des		
installations classées pour la protection de l'environnement, relative à une		
demande formulée par la société CLIMESPACE en vue d'obtenir l'enregistrement		
d'une centrale frigorifique dans les sous- sols de la Bibliothèque Nationale de		
France sise Quai François Mauriac à Paris 13ème.		31
-		
Arrêté N°2014310-0002 - Arrêté n°DTPP 2014-1010 portant renouvellement		
d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise "INSTITUT		
FUNERAIRE OMNICULE EL AMEN".		36
Direction régionale des affaires culturelles		
Arrêté N°2014307-0030 - Arrêté n'autorisant pas les travaux d'installations		
d'une terrasse ouverte protégée située 1, place Valois dans le 1er		
a and terrappe ou verte protegee pitace 1, place value adile te rei		
arrondissement, le dossier déposé étant incomplet.		38

Arrêté N°2014307-0031 - Arrêté autorisant avec prescriptions les travaux d'installation d'une terrasse protégée située 157 rue Saint- Honoré dans le 1er arrondissement.	 40
Arrêté N°2014307-0032 - Arrêté autorisant avec prescriptions les travaux d'installation d'une terrasse protégée située 37 rue Berger dans le 1er arrondissement.	 42
Arrêté N°2014307-0033 - Arrêté autorisant avec prescriptions les travaux d'installation d'une terrasse protégée située 12 rue du Cygne dans le 1er arrondissement.	 44
Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris	
Cabinet	
Arrêté N°2014297-0011 - Arrêté donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative en l'honneur de la manufacture d'instruments de musique d'Adolphe	4.5
SAX et abrogeant l'arrêté n ° 2014-265-0006 du 22 septembre 2014	 46



Arrêté n °2014309-0007

signé par Délégué territorial adjoint de Paris

le 05 Novembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE mettant en demeure Madame et Monsieur SOBEL Jean Claude de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 6ème étage, escalier D à gauche dans la cour, 1ère porte droite (chambre n °6) de l'immeuble sis 187 rue de Grenelle à Paris 7ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris Dossier n°: 14080158

ARRÊTÉ

mettant en demeure Madame et Monsieur SOBEL Jean Claude de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 6^{ème} étage, escalier D à gauche dans la cour, 1^{ère} porte droite (chambre n°6) de l'immeuble sis 187 rue de Grenelle à Paris 7ème.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS

Commandeur de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4;

Vu la loi nº 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014257-0001 du 14 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 19 septembre 2014, proposant d'engager pour le local situé au 6^{ème} étage, escalier D à gauche dans la cour, 1^{ère} porte droite (chambre n°6) de l'immeuble sis 187 rue de Grenelle à Paris 7ème (références cadastrales 07 BW 06 - lot de copropriété n°88), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Madame et Monsieur SOBEL Jean Claude, en qualité de propriétaires ;

Vu le courrier adressé le 16 octobre 2014 à Madame et Monsieur SOBEL Jean Claude et les observations des intéressés à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation est une pièce mansardée d'une surface habitable de 5m²;

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation, l'exiguïté des lieux.

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine, et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupante ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame et Monsieur SOBEL Jean Claude domiciliés 21 boulevard Delessert à Paris (75016), en qualité de propriétaires du local situé au 6^{ème} étage, escalier D à gauche dans la cour, 1^{ère} porte droite (chambre n°6), de l'immeuble sis 187 rue de Grenelle à Paris 7ème (références cadastrales 07 BW 06 - lot de copropriété n°88), sont mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de TROIS MOIS, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er}, ainsi qu'à l'occupante du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Arti le – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Arti le - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 0 5 NOV. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,

et par délégation,

Le délégué territorial de Paris,

Délégué Temorial Adjoint de Paris Denis LÉONE

ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

- II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.
- III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
- IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.
- V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
- VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites:

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

- I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28;
- -le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



Arrêté n °2014310-0001

signé par Délégué territorial adjoint de Paris

le 06 Novembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

mettant en demeure Madame Paolina BOSONI de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé escalier fond de cour, 6ème étage, couloir derrière la porte du fond à droite puis lère porte droite de l'immeuble sis 44 rue d'Enghien à Paris 10ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris <u>Dossier n</u>°: 14030170

ARRÊTÉ

mettant en demeure Madame Paolina BOSONI de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé escalier fond de cour, 6^{ème} étage, couloir derrière la porte du fond à droite puis 1^{ère} porte droite

de l'immeuble sis 44 rue d'Enghien à Paris 10ème.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS

Commandeur de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4;

Vu la loi nº 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014257-0001 du 14 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 4 juillet 2014, proposant d'engager pour le local situé <u>escalier fond de cour, 6^{ème} étage, couloir derrière la porte du fond à droite puis 1^{ère} porte droite de l'immeuble sis 44 rue d'Enghien à Paris 10^{ème} (références cadastrales 751100AT0041 - lot de copropriété n° 39), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Madame Paolina BOSONI, en qualité de bailleur devenu usufruitier;</u>

Vu le courrier adressé le 26 septembre 2014 à Madame Paolina BOSONI et l'absence d'observations de l'intéressée à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation :

- a une surface de 7,20m²
- la première pièce a une largeur de 1,67m²
- la seconde pièce a une largeur de 1.22m²

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation :

- une insuffisance de surface habitable et de largeur des pièces qui confère au local une configuration inadaptée à l'habitation.

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine, et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé des occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Paolina BOSONI domiciliée 44 rue d'Enghien à Paris 10^{ème}, en qualité de bailleur devenu usufruitier du local situé <u>escalier fond de cour, 6^{ème} étage, couloir derrière la porte du fond à droite puis 1^{ère} porte droite de l'immeuble sis 44 rue d'Enghien à Paris 10^{ème} (références cadastrales 751100AT0041 - lot de copropriété n° 39), est mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.</u>

- Article 2 La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de TROIS MOIS, à compter de la notification du présent arrêté.
- Article 3 Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er}, ainsi qu'aux occupants du local concerné.
- **Article 4** Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.
- **Article 5** Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.
- Article 6 Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 8 - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le

6 6 W 204

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,

et par délégation,

Le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris Denis LÉONE



Arrêté n °2014311-0001

signé par Délégué territorial adjoint de Paris

le 07 Novembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment D sur cour à gauche, escalier 2, 1er étage, porte droite de l'immeuble sis 28 rue des Fossés Saint-Bernard à Paris 5ème.



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé d'Île-de-France

Délégation territoriale de Paris <u>dossier n</u>°: 13080014

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé <u>bâtiment D sur cour à gauche, escalier 2, 1^{er} étage, porte droite</u> de l'immeuble sis **28 rue des Fossés Saint-Bernard à Paris 5**^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS,

Commandeur de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014257-0001 du 14 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 5 novembre 2014, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé <u>bâtiment D sur cour à gauche, escalier 2, 1^{er} étage, porte droite</u> de l'immeuble sis 28 rue des Fossés Saint-Bernard à Paris 5^{ème}, occupé par son propriétaire Madame DUCLAUX Geneviève Noëlle dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, PARIS OUEST GESTION, domicilié 78, boulevard Saint Marcel à Paris 5^{ème};

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 5 novembre 2014 susvisé que le logement est très encombré, notamment la pièce de vie, par des vêtements, de la literie et des objets divers jusqu'à deux mètres de hauteur, que cet encombrement et l'accumulation des matières à fort potentiel calorifique prédisposent le logement à un risque d'incendie significatif, que des insectes ont observés, que l'absence d'entretien du logement DUCLAUX pourrait favoriser leur propagation ;

Considérant qu'il résulte de la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 5 novembre 2014 un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage et un risque d'incendie;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France;

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction à Madame DUCLAUX Geneviève Noëlle, propriétaire occupante, de se conformer dans un délai de QUINZE JOURS à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé <u>bâtiment D sur cour à gauche, escalier 2, 1^{er} étage, porte droite</u> de l'immeuble sis 28 rue des Fossés Saint-Bernard à Paris 5^{ème}:

- 1. débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage,
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces, notamment tous travaux nécessaires pour permettre l'alimentation en eau des appareils sanitaires et sécuriser les installations électriques et de gaz (en cas de mise en sécurité des installations, il conviendra de fournir pour l'installation électrique une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou un organisme reconnu par les autorités publiques et pour l'installation gaz, une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou par un organisme reconnu par les autorités publiques).

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

- Article 2. A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.
- Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame DUCLAUX Geneviève Noëlle, en qualité de propriétaire occupante.

Fait à Paris, le 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,

préfet de Paris, et par délégation,

le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris Denis LÉONE



Arrêté n °2014307-0034

signé par Directeur départemental de la cohésion sociale

le 03 Novembre 2014

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Nouvel arrêté concernant la composition du Comité Médical de la Mairie de Paris.



PRÉFET DE PARIS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris

ARRETE Nº

Portant composition du comité médical de la Mairie de Paris

Le Préfet de la région d'Ile de France, Préfet de Paris, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU la loi nº 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;
- VU le décret 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires, notamment son article 6;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour application de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux;
- VU l'arrêté du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière;
- VU l'arrêté préfectoral 2013-119-0006 inscrit au RAA n°76 du 3 mai 2013 relatif à la désignation des médecins agréés généralistes et spécialistes dans le département de Paris pour trois ans;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale de Paris;

Arrête

Article 1er: L'arrêté préfectoral n°2011362-0009 du 28 décembre 2011 fixant la composition du comité médical de la ville de Paris est abrogé

Article 2 : La composition du comité médical de la ville de Paris est arrêtée pour une durée de trois ans à compter de la date de la publication du présent arrêté, et est établie comme suit :

Médecine générale :

Titulaires: Dr Yves DJIAN

Dr Jean Luc BENKETIRA

Suppléants: Dr Claude DUFOUR

Dr Gérard GRILLET Dr Myriam LEHALLE

Dr Philippe WATEL-DEHAYNIN

Oncologie:

Titulaire: Dr MAURY Jean-René

Rhumatologue:

Titulaire: Dr Martine GOZLAN

Suppléants: Dr Elisabeth THIBIERGE

Dr Noémie ASSOUS

Pneumologie:

Titulaire: Dr Charles BRAHMY

Psychiatrie:

Titulaire: Dr Hervé MALOUX

Suppléants: Dr Claire CHOPIN

Dr Denis FREBAULT Dr Ivan GASMAN Dr Erik NORTIER

Article 3: Tout recours contre le présent arrêté devra parvenir au tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy 75004 PARIS, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Article 4 : Le Préfet, secrétaire général de Préfecture de Paris et le directeur de la cohésion sociale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site de la préfecture de Paris www.paris.pref.gouv.fr;

Fait à Paris, le 03 Novembre 2014

Le Préfet de la région d'Île de France, Le Préfet de Paris, Le Directeur de la cohésion sociale de Paris

> Le directeur départemental de la cohésion sociale de Paris



Autre n °2014304-0011

signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 31 Octobre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP 802838011 -LES DEMOISELLES DE COMPAGNIE Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Ile-de-France

Unité territoriale de Paris

DIRECCTE Ile-de-France Unité Territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 802838011 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 24 octobre 2014 par Madame DE SALINS RODOCANACHI Alexandra, en qualité de gérante, pour l'organisme LES DEMOISELLES DE COMPAGNIE dont le siège social est situé 10bis, rue Laguille 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 802838011 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Assistance aux personnes âgées (dpt 75, 92)
- Assistance aux personnes handicapées (dpt 75, 92)
- Aide mobilité et transport de personnes (dpt 75, 92)
- d'animaux (personnes dépendantes)

Livraison de courses à domicile

Garde-malade, sauf soins (dpt 75, 92) Conduite du véhicule personnel (dpt 75, 92)

Maintenance et vigilance de résidence garde

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 31 octobre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France, Par subdélégation, le Directeur Adjoint,



Arrêté n °2014301-0011

signé par par délégation, la Préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

le 28 Octobre 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral autorisant la société Reed Expositions France à organiser une traversée de Paris sur la Seine en stand up paddle dimanche 7 décembre 2014.



DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT Unité territoriale de Paris

> Arrêté préfectoral n°2014301-0011 autorisant la société Reed Expositions France à organiser une traversée de Paris sur la Seine en stand up paddle dimanche 7 décembre 2014

> > Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'État et décrets simples);
- Vu le décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblements de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014234-0006 du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- Vu la demande d'organisation d'une traversée de Paris sur la Seine en stand up paddle, dimanche 7 décembre 2014, dans le cadre du salon nautique international de Paris, formulée par la société Reed Expositions France dans son dossier et son avenant reçus respectivement le 12 août 2014 et le 4 novembre 2014 en préfecture;

Vu l'avis de la préfecture de police en date du 17 octobre 2014;

Vu l'avis de Voies navigables de France en date du 23 septembre 2014;

Vu l'avis de l'Agence régionale de Santé du 21 octobre 2014;

Vu l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris du 20 octobre 2014;

Vu l'avis de Ports de Paris du 22 octobre 2014;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

La société Reed Expositions France est autorisée à organiser une traversée de Paris sur la Seine en stand up paddle, dimanche 7 décembre 2014 entre 7h45 et 10h00, telle que présentée dans son dossier reçu le 12 août 2014 en préfecture.

ARTICLE 2:

Un arrêt de la navigation fluviale aura lieu dimanche 7 décembre 2014 de 7h45 à 9h15 du pont de Tolbiac au pont du Carroussel.

Les participants à la traversée et les bateaux les encadrant ne devront pas naviguer dans la section décrite ci-dessus en dehors des horaires fixés à cet article.

ARTICLE 3:

La navigation devra se faire en rive droite pendant toute la durée de la course. Les participants à la traversée et les bateaux les encadrant ne devront pas gêner la circulation dans le chenal.

ARTICLE 4:

En cas de passage de la carte de vigilance météo au niveau orange, l'organisateur doit suspendre sa manifestation ou prendre toutes précautions utiles.

En cas de passage de la carte de vigilance météo au niveau rouge, l'organisateur doit impérativement et immédiatement arrêter sa manifestation.

ARTICLE 5:

L'organisateur devra se conformer à l'arrêté préfectoral n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblements de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du val-de-Marne.

ARTICLE 6:

Les bateaux, qui suivront les participants, devront être conformes à la réglementation en vigueur, disposer de signe distinctif pour les identifier. Leurs occupants seront équipés d'un gilet de sauvetage.

Les bateaux seront équipés d'une liaison VHF et devront assurer une veille sur le canal 10.

ARTICLE 7:

L'organiseur devra respecter les prescriptions de sécurité imposées par la fédération délégataire.

ARTICLE 8:

La qualité de l'eau de la Seine étant impropre à la baignade, l'organisateur est invité à restreindre cette traversée aux personnes expérimentées pour limiter les chutes dans l'eau et à informer les participants de l'existence des risques sanitaires encourus (hépatite A, leptospirose...). En cas de contact avec l'eau, il conviendra de s'assurer que les participants ne sont pas porteurs de plaies. Des douches avec savon seront mises à disposition de ceux-ci.

ARTICLE 9:

Un avis à la batellerie informant les usagers de la voie d'eau des restrictions de navigation énoncées à l'article 2 et appelant à la vigilance pendant toute la durée de la traversée sera émis.

ARTICLE 10:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris.

ARTICLE 11:

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur territorial du bassin de la Seine et le directeur général de Ports de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 2 8 OCT. 2014

Par délégation,

la préfecture de la région d'Ile de France préfecture de Paris

Sophie BROCAS



Décision n °2014310-0003

signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'equipement et de l'aménagement de Paris

le 06 Novembre 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Décision CDAC 75-2014-075 relative à la création d'un cinéma PATHÉ, 30 avenue Corentin Cariou à Paris 19° arrondissement



PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Unité territoriale de Paris Service utilité publique et équilibres territoriaux Pôle agrément et aménagement commercial

Affaire suivie par :

cdac75@developpement-durable.gouv.fr Tél. 01 82 52 51 90 – Fax : 01 82 52 51 40 Référence : Dossier n°75-2014-075

DECISION Création d'un cinéma PATHE Paris 19^{ème} arrondissement

relative à la création d'un établissement cinématographique Pathé, 30 avenue Corentin Cariou à Paris 19^{ème} arrondissement, 16 salles de projection et 2 933 fauteuils

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du 4 novembre 2014, prises sous la présidence de Mme Sophie BROCAS, préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 à L.752-26 et R.751-1 à D.752-55;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-82-1 du 20 mars 2009 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu la demande enregistrée le 25 septembre 2014 concernant demande de création d'un établissement cinématographique PATHE au sein de la 4^{ème} travée de la Cité des Sciences et de l'Industrie située 30 avenue Corentin CARIOU à Paris, 19^{ème} arrondissement, qui se traduira par la création de 16 salles de projection et 2 933 fauteuils, présentée par la SCI Cité Villette, agissant en qualité de promoteur;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France;

5, rue Leblanc - 75911 PARIS CEDEX 15

Considérant que la création du multiplexe a déjà fait l'objet d'une autorisation CDEC, que la présente autorisation vient sécuriser juridiquement la réalisation du cinéma qui pourrait, au vu des travaux, ne pas ouvrir au public dans le délai de légal de l'autorisation accordée en 2007 qui restera valable jusqu'au 24 mars 2015;

Considérant que le projet se développe dans le cadre plus global de la Cité des Sciences et de l'Industrie en complément d'autres équipements culturels déjà proposés dans le parc de la Villette, qu'il permettra de finaliser la quatrième travée de la Cité des Sciences et de l'Industrie inexploitée depuis plus de deux décennies;

Considérant que le projet permettra d'achever le rééquilibrage de l'offre de salles dans le nord-est parisien, que le cinéma proposera une programmation généraliste avec quelques films d'art et essai, bien que des cinémas se soient implantés dans la zone de chalandise depuis l'autorisation accordée en 2007, et qu'en conséquence, certains cinémas de proximité pourraient souffrir de cette ouverture ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une démarche qualitative en visant une certification environnementale pour la phase conception et exploitation du bâtiment;

L'autorisation est accordée par 6 voix favorables sur un total de 6 membres présents.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Mme Olivia POLSKI, adjointe au maire de Paris,
- M. François DAGNAUD, maire du 19ème arrondissement,
- Mme Nicole BISMUTH LE CORRE, conseillère d'arrondissement, désignée par le Conseil de Paris,
- M. Jean-Philippe DAVIAUD, conseiller régional désigné par le conseil régional d'Île-de-France,
- M. Marc DILET, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire,
- M. Alain AUCLAIRE, expert désigné par le centre national du cinéma et de l'image animée.

En conséquence, la demande de création d'un établissement cinématographique Pathé, situé 30 avenue Corentin Cariou à Paris 19^{ème} arrondissement, qui se traduira par la création de 16 salles de projection et 2 933 fauteuils, est accordée la SCI Cité Villette, agissant en qualité de promoteur.

Fait à Paris, le 0 6 NOV. 2014

Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris,

Raphaël HACQ



Arrêté n °2014303-0002

signé par Préfet de police

le 30 Octobre 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté préfectoral n ° DTPP 2014-998 du 30 octobre 2014 portant ouverture d'une consultation du public au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, relative à une demande formulée par la société CLIMESPACE en vue d'obtenir l'enregistrement d'une centrale frigorifique dans les sous- sols de la Bibliothèque Nationale de France sise Quai François Mauriac à Paris 13ème.





DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC SOUS DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement et des Installations Classées

N° Dossier: 2014-2697 (E)

Paris 13^{ème}

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DTPP – 2014 - 998 du 3 0 OCT. 2014

Portant ouverture d'une consultation du public Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement;

Vu la demande du 20 juin 2014, complétée le 25 septembre 2014, présentée par la société CLIMESPACE, dont le siège social est situé 185, rue de Bercy à Paris 12^{ème}, à l'effet d'obtenir l'enregistrement d'exploiter dans les sous-sols de la Bibliothèque Nationale de France - Quai François Mauriac à Paris 13^{ème}, une centrale frigorifique classable sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

2921.a: Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW- **Enregistrement**

1185.2.a: Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300kg - Déclaration-Contrôle

Vu le dossier technique déposé le 20 juin 2014 et complété le 25 septembre 2014, à l'appui de cette demande d'enregistrement, et notamment les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement;

Vu le rapport de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France du 17 octobre 2014 déclarant le caractère complet et régulier de ce dossier ;

Considérant que la demande précitée s'inscrit dans le cadre d'une procédure d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement conformément à l'article L. 512-7 et suivant du code de l'environnement ;

.../...

1

REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73 Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public :

ARRÊTE

Article 1er

Il sera procédé du lundi 1^{er} décembre 2014 au lundi 29 décembre 2014 inclus à une consultation du public préalable à la prise de décision, par arrêté du Préfet de Police, sur la demande d'enregistrement susvisée, en vue de l'exploitation d'une centrale frigorifique dans les sous-sols de la Bibliothèque Nationale de France - Quai François Mauriac à Paris 13^{ème}.

Article 2

Le dossier de consultation du public sera déposé à la mairie du 13^{ème} arrondissement de Paris située 1, place d'Italie, où le public pourra en prendre connaissance et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet pendant la durée de la consultation, aux horaires habituels d'ouverture soit le lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 17h00 et le jeudi de 8h30 à 19h30.

Le public pourra également formuler ses observations :

- par voie postale: Préfecture de Police Direction des Transports et de la Protection du Public – Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement et des Installations classées – 9 boulevard du Palais – 75195 Paris Cedex 04
- par voie électronique : pp-dtpp-sdpse-beic@interieur.gouv.fr

Article 3

Des avis au public seront affichés quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation du public dans les mairies et les commissariats centraux des 12^{ème} et 13^{ème} arrondissements de Paris, compris dans le rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée.

Les certificats attestant l'accomplissement de cette formalité seront adressés au Préfet de Police à l'issue du délai d'affichage prévu par le code de l'environnement, soit du 14 novembre 2014 au 29 décembre 2014 inclus.

Cet avis et le dossier d'enregistrement seront consultables sur le site de la Préfecture de police : www.prefecturedepolice.fr

La consultation du public sera également annoncée au moins quinze jours avant son ouverture dans deux journaux diffusés à Paris, à savoir Le Parisien (édition de Paris) et Le Moniteur.

Ces publications sont aux frais du demandeur.

Article 5

Le présent arrêté sera inséré au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.ile-de-France.gouv.fr. Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à PARIS 4^{ème}.

Article 6

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, Madame la Maire de Paris, ainsi que les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont les voies de recours sont jointes en annexe I.

P. le Préfet de Police,

La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire et de l'Environnement

Madia SEGHIER

Annexe I à l'Arrêté préfectoral n°DTPP-2014-998 du 30 OCT. 2014

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de sa publication en application de l'article 11 du présent arrêté :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX le Préfet de Police 7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE auprès du Ministre de l'Intérieur Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX le Tribunal Administratif de Paris 7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.



Arrêté n °2014310-0002

signé par Préfet de police

le 06 Novembre 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2014-1010 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise "INSTITUT FUNERAIRE OMNICULE EL AMEN".



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires

Section Opérations Mortuaires

DTPP 2014 - 1010

Paris, le 0 6 NOV. 2014

ARRÊTÉ

Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56;
- . Vu l'arrêté du 4 novembre 2008 portant habilitation n° 08-75-002 dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans de l'entreprise «INSTITUT FUNERAIRE OMNICULTE EL AMEN» située 173 avenue de Clichy à Paris 17ème;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Nordine GHILLI et M. Sadik AHMED, gérants de l'entreprise citée ci-dessous ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'entreprise:

INSTITUT FUNERAIRE OMNICULTE EL AMEN

173 avenue de Clichy - 75017 PARIS

exploitée par M. Nordine GHILLI et M. Sadik AHMED est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière au moyen des véhicules n° DD-896-HH et DD-812-HH;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture de corbillards;
- Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- Article 2: Le numéro de l'habilitation est 14-75-002.
- Article 3 : Cette habilitation est valable 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.
- Article 4: L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.
- Article 5 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le préfet de police et par délégation, le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché, la chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,

> Catherine GROUBER REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Egalité Fraternité





Arrêté n °2014307-0030

signé par Autres signataires

le 03 Novembre 2014

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n'autorisant pas les travaux d'installations d'une terrasse ouverte protégée située 1, place Valois dans le 1er arrondissement, le dossier déposé étant incomplet.



ARRÊTE nº 2014 - 113

N'autorisant pas les travaux d'installation d'une terrasse ouverte protégée située 1, Place de Valois dans le 1^{er} arrondissement, le dossier déposé étant incomplet.

Le préfet de la région Ile de France Le Préfet de Paris

Vu le code u patrimoine et notamment ses articles L. 621-31 et L. 621-32;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu l'arrêté n°2014-034 donnant subdélégation de signature au chef du Service territorial de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière d'espaces protégés

Vu la demande d'autorisation présentée par la ville de Paris en date du 25 septembre 2014 ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 28 octobre 2014

ARRETE

ARTICLE 1er: L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code du patrimoine, concernant les travaux d'installation de terrasse ouverte sur l'immeuble situé 1 Place de Valois dans le 1er arrondissement, consistant à installer une terrasse ouverte protégée par des écrans, est refusée en raison de l'incomplétude du dossier déposé.

ARTICLE 2: Le préfet de Paris, préfet de la région d'Ile de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le **3.4.14**Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
Le Chef du Service territorial de l'architecture
et du patrimoine de Paris

Serge BRENTRUP

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- Recours: le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).



Arrêté n °2014307-0031

signé par Autres signataires

le 03 Novembre 2014

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté autorisant avec prescriptions les travaux d'installation d'une terrasse protégée située 157 rue Saint-Honoré dans le 1er arrondissement.



ARRÊTE nº 2014 - 120

autorisant avec prescriptions les travaux d'installation d'une terrasse ouverte protégée située 157 rue Saint-Honoré dans le 1^{er} arrondissement.

Le préfet de la région Ile de France Le Préfet de Paris

Vu le code u patrimoine et notamment ses articles L. 621-31 et L. 621-32;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu l'arrêté n°2014-034 donnant subdélégation de signature au chef du Service territorial de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière d'espaces protégés

Vu la demande d'autorisation présentée par la ville de Paris en date du 16 septembre 2014;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 27 octobre 2014

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>^{er}: L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code du patrimoine, concernant les travaux d'installation de terrasse ouverte sur l'immeuble situé 157 rue Saint-Honoré dans le 1^{er} arrondissement, consistant à installer une terrasse ouverte protégée par des écrans, est accordée avec prescriptions.

ARTICLE 2: Le préfet de Paris, préfet de la région d'Ile de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le **?.**11, ⁴ Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation, Le Chef du Service territorial de l'architecture et du patrimoine de Paris

Serge BRENTRUP

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- Recours: le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).



Arrêté n °2014307-0032

signé par Autres signataires

le 03 Novembre 2014

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté autorisant avec prescriptions les travaux d'installation d'une terrasse protégée située 37 rue Berger dans le 1er arrondissement.



ARRÊTE nº 2014 - 124

autorisant avec prescriptions les travaux d'installation d'une terrasse ouverte protégée située 37 rue Berger dans le 1^{er} arrondissement.

Le préfet de la région Ile de France Le Préfet de Paris

Vu le code u patrimoine et notamment ses articles L. 621-31 et L. 621-32;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu l'arrêté n°2014-034 donnant subdélégation de signature au chef du Service territorial de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière d'espaces protégés

Vu la demande d'autorisation présentée par la ville de Paris en date du 23 septembre 2014;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 27 octobre 2014

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code du patrimoine, concernant les travaux d'installation de terrasse ouverte sur l'immeuble situé 37 rue Berger dans le 1^{er} arrondissement, consistant à installer une terrasse ouverte protégée par des écrans, est accordée avec prescriptions.

ARTICLE 2: Le préfet de Paris, préfet de la région d'Ile de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 3. 11.14

Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
Le Chef du Service territorial de l'architecture
et du patrimoine de Paris

Serge BRENTRUP

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- Recours: le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).



Arrêté n °2014307-0033

signé par Autres signataires

le 03 Novembre 2014

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté autorisant avec prescriptions les travaux d'installation d'une terrasse protégée située 12 rue du Cygne dans le 1er arrondissement.



ARRÊTE nº 2014 - 121

autorisant avec prescriptions les travaux d'installation d'une terrasse ouverte protégée située 12 rue du Cygne dans le 1^{er} arrondissement.

Le préfet de la région Ile de France Le Préfet de Paris

Vu le code u patrimoine et notamment ses articles L. 621-31 et L. 621-32 ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu l'arrêté n°2014-034 donnant subdélégation de signature au chef du Service territorial de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière d'espaces protégés

Vu la demande d'autorisation présentée par la ville de Paris en date du 21 août 2014;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 27 octobre 2014

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code du patrimoine, concernant les travaux d'installation de terrasse ouverte sur l'immeuble situé 12 rue du Cygne dans le 1^{er} arrondissement, consistant à installer une terrasse ouverte protégée par des écrans, est accordée avec prescriptions.

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le **3.1.14**Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
Le Chef du Service territorial de l'architecture
et du patrimoine de Paris

Serge BRENTRUP

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- Recours: le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).



Arrêté n °2014297-0011

signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 24 Octobre 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris Cabinet Bureau des affaires réservées

Arrêté donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative en l'honneur de la manufacture d'instruments de musique d'Adolphe SAX et abrogeant l'arrêté n $^\circ$ 2014-265-0006 du 22 septembre 2014



PRÉFET DE PARIS

CABINET SSA/BAR

Arrêté n° donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative en l'honneur de la manufacture d'instruments de musique d'Adolphe SAX et abrogeant l'arrêté n° 2014-265-0006 du 22 septembre 2014

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 68-1053 du 29 novembre 1968 relatif aux hommages publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean DAUBIGNY, en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-361-0003 du 27 décembre 2013 portant organisation de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la lettre du 25 juin 2014 de Monsieur Alexandre WEISER, par laquelle il sollicite l'autorisation d'apposer une plaque commémorative rappelant la manufacture d'instruments de musique d'Adolphe SAX, inventeur belge du saxophone, sur la façade de l'immeuble situé 50 rue Saint-Georges à Paris 9^{ène.};

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale des copropriétaires de cet immeuble du 31 mars 2014 autorisant cette apposition ;

Vu l'avis du 25 juillet 2014 du Maire de Paris, direction des affaires culturelles ;

Vu l'avis du 1^{er} septembre 2014 du Ministère des affaires étrangères et du développement international - Protocole - sous-direction des privilèges et immunités diplomatiques et consulaires ;

Vu l'arrêté n° 2014-265-0006 du 22 septembre 2014 donnant autorisation d'apposer une plaque en l'honneur de la «manufacture d'instruments de musique d'Adolphe SAX de 1843 à 1977»;

Considérant l'erreur matérielle affectant le dernier alinéa de l'article 1 er de l'arrêté ° 2014-265-0006 du 22 septembre 2014 donnant autorisation d'apposer une plaque en l'honneur de la «manufacture d'instruments de musique d'Adolphe SAX de 1843 à 1977»;

5, rue Jeblans 7,759-1 Paris Sedex 15 Standard: 01.82.52.40.00 Site internet: www.ile-de-france.gouv.fr

ARRETE:

Article 1: L'arrêté n° 2014-265-0006 du 22 septembre 2014 donnant autorisation d'apposer une plaque en l'honneur de la «manufacture d'instruments de musique d'Adolphe SAX de 1843 à 1977» est abrogé.

<u>Article 2</u>: Autorisation est donnée à Monsieur Alexandre WEISER pour faire apposer une plaque commémorative en l'honneur de la manufacture d'instruments de musique d'Adolphe SAX, inventeur belge du saxophone, sur la façade de l'immeuble situé 50 rue Saint-Georges à Paris 9^{ème}, dont le libellé est:

Manufacture d'instruments de musique d'Adolphe SAX, inventeur belge du saxophone, de 1843 à 1877

Article 3: La Préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et le Directeur de cabinet du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : http://www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 24 OCT. 2014

Jean DAURIGN

Copie à:

- Monsieur Alexandre WEISER
- Mairie de Paris-DAC
- Ministère des affaires étrangères et du développement international protocole/sous-direction des privilèges et immunités diplomatiques et consulaires
- Mairie du 9^{ème} arrondissement

Informations importantes:

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours:

Le titulaire du présent arrêté, qui désire le contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse vaut rejet implicite.